

➤ **Loi de Finances rectificative pour 2020**

Publiée au Journal Officiel de ce dimanche 26 avril 2020, la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020 prévoit deux mesures importantes pour les employeurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/4/25/CPAX2009624L/jo/texte>

• **Sur le déplaçonnement de l'exonération d'IR des heures complémentaires et supplémentaires :**

- > **Depuis le 1^{er} janvier 2019 :** Exonération d'impôt sur le revenu, limitée à un montant de **5.000 €** par an (CGI, Art. 81 Quater) ;
- > **Mesure envisagée :** En cas d'**atteinte** de la limite de **5.000 €** en raison de la réalisation d'heures complémentaires / supplémentaires => Passage de la limite d'exonération à **7.500 €** (art. 4 loi précitée) ;
- > **Sur quelle période ?** Pour les heures complémentaires et supplémentaires réalisées **entre le 16 mars 2020 et le 24 mai 2020** (dernier jour à date de l'état d'urgence sanitaire) ;
- > **Quid des salariés au forfait ?** La défiscalisation concerne également la majoration de rémunération versée aux salariés en forfait jours en contrepartie du rachat de leurs jours de repos, sous certaines conditions.

• **Sur la bascule des salariés en arrêt(s) de travail dérogatoire(s) vers le régime d'indemnisation de l'activité partielle :**

- > **Pour qui ?** Les salariés ne pouvant pas télétravailler et contraints de rester chez eux pour les motifs suivants :
 - Les parents contraints de garder leur enfant de -16 ans ou handicapé ;
 - les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie (grossesse au 3^e trimestre, pathologie chronique respiratoire, etc) ;
 - les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ;
- > **Qu'est-ce qui change ?** A compter du **1^{er} mai 2020**, ces salariés ne percevront plus d'IJSS, indemnités maladie ou indemnisation complémentaire employeur, et **basculeront** sous le statut et le régime d'indemnisation de **l'activité partielle** et percevront l'indemnité d'activité partielle correspondant à 70% de leur rémunération horaire de référence (art. 20) ;
- > **Jusqu'à quand ?**
 - **Pour les parents d'enfants :** Pendant toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile de l'enfant ;
 - **Pour les personnes vulnérables ou cohabitant avec :** Jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- > **Quelles démarches ?** Les modalités d'application doivent encore être précisées par décret, l'Assurance Maladie a d'ores et déjà apporté les premières précisions suivantes sur les démarches à anticiper d'ici au 1^{er} mai prochain.

Salarié en arrêt de travail garde d'enfant	Salarié en arrêt de travail au titre des recommandations sanitaires	
	Salariés présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie	Salarié cohabitant avec une personne vulnérable
⇒ Par de démarche particulière : <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur procède à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1^{er} mai ; - Il est recommandé aux salariés de se rapprocher de l'employeur pour confirmer l'impossibilité de reprendre le travail au-delà du 1^{er} mai ; 	⇒ Arrêt de travail via www.declare.ameli.fr : <ul style="list-style-type: none"> - Si arrêt au 30 avril, envoi automatique par l'assurance maladie d'un certificat d'isolement à remettre à l'employeur ; ⇒ Arrêt de travail via un médecin traitant / ville : <ul style="list-style-type: none"> - Le salarié doit solliciter un médecin pour établir un certificat d'isolement ; - Le salarié doit remettre le certificat à l'employeur pour le placement en activité partielle ; 	⇒ Au-delà du 30 avril : <ul style="list-style-type: none"> - Le salarié doit se faire délivrer un certificat d'isolement par le médecin traitant ou un médecin de ville ; - Le salarié doit remettre le certificat à l'employeur pour le placement en activité partielle ;

Le cabinet FACTORHY AVOCATS a mis en place une équipe dédiée **disponible en permanence** tout au long de cette crise qui vous apportera dans l'urgence une réponse à toutes vos interrogations.

N'hésitez pas à les **contacter** (cellule.de.crise@factorhy.com) pour formuler toute **demande** sur la question et **bénéficier** de leur expertise.